

République Française
Département
de VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En Exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 26

Pour : 26

Séance ordinaire du 19 octobre

L'an deux mille vingt-deux

Et le 19 octobre à 19 heures

Date de Convocation :

12 octobre 2022

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la nouvelle salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Michel VIDAL ; Mme Françoise CARRERE ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Gilberte LAVESQUE ; Mme Chantal COUDERC ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Bernard VIAL ; M. Guy KOLOMOETZ ; M. Simon BOYER ; Mme Julie DAMERY ; Mme Majida TRID EL ASRI ; Mme Sophie TOUCHARD ; M. Philippe PATITUCCI ; M. Georges BOUTINOT ; M. Frantz CHOPLIN ; Mme Yasmina VAUDRON.

Ont donné pouvoir :

Mme Géraldine ORTEGA procuration à M. Patrick PICHON

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à Mme Françoise GRANDOUGIN

M. Jean-Christophe CLEMENT procuration à Mme Brigitte MACHARD

Mme Yolande SANDRONE procuration à M. Georges BOUTINOT

Mme Valérie FALCO procuration à Mme Yasmina VAUDRON

Absents: MM. Christophe RIGAUD; Ilan ANDRES

Absent excusé : M. Gaëthan FLORES

Secrétaire de séance: Mme Chantal COUDERC

Délibération n°62 : Convention relative à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche et de la surveillance du lac *Li Piboulo*

Rapporteur : M. Patrick PICHON

Le rapporteur expose :

Vu les articles L435-3-1 et suivants du Code de l'environnement,
Vu la délibération n°27 du 13 avril 2016 approuvant la convention de mise à disposition du lac *Li Piboulo* entre l'Amicale des pêcheurs Mornas/Piolenc et la Commune,
Vu le projet de convention.

Délibération n°62 : Convention relative à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche et de la surveillance du lac *Li Piboulo*

Considérant qu'il convient de modifier la convention entre l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, la Fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la commune de Piolenc et de mettre à disposition des preneurs l'exercice du droit de pêche et la surveillance du lac *Li Piboulo*.

Considérant qu'en sus un local et un cabanon sont mis à disposition des preneurs.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère,

Décide d'approuver la convention, jointe en annexe, à intervenir entre l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, la Fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la commune de Piolenc,

Précise que par cette convention la commune met à disposition l'exercice du droit de pêche, la surveillance du lac *Li Piboulo* ainsi qu'un local et un cabanon,

Autorise M. le Maire à signer cette convention.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.


Maire,
Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

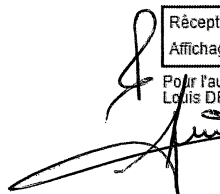
084-218400919-20221019-22-069-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2022

Affichage : 27/10/2022

Pour l'autorité de l'Etat, le Maire,
Louis DRIEY






Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

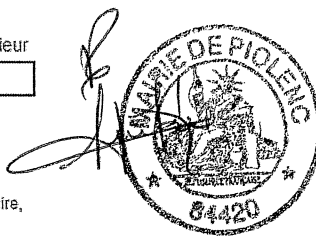
084-218400919-20221019-22-069-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2022

Affichage : 27/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation, le Maire,
Louis DRIEY



CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE ET DE SA SURVEILLANCE

Entre les soussignés :

La commune de Piolenc, représentée par M. Louis DRIEY, le Maire, sis 6, rue Jean Moulin – 84420 PIOLENC en vertu de la délibération du 25 mai 2020

ci-après dénommé « le propriétaire »,

D'une part,

et

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par M. Nicolas LEFAY, le Président, dont le siège social est établi à la mairie de Piolenc.

Et la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par M. Christophe MARCELLINO, le Président, dont le siège social est établi à 575, chemin des Fontanelles à l'Isles-sur-la-Sorgue.

ci-après dénommées « les preneurs »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Entre le propriétaire et les preneurs une convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche aux clauses et conditions ci-dessous précisées :

I. - Désignation

Le bien, objet de la présente convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche, est :

- dénommé : **une partie du plan d'eau Li Piboulo**



- situé sur la commune de : route des Iles, quartier Les Rouchons à Piolenc 84420
- caractérisé par une partie des parcelles suivantes :

Section I n° 183, 186, 95 et 96

Une carte détaillée sur laquelle le droit pêche est limité et autorisé sera jointe à la présente convention.

II. - Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche et de surveillance au profit des preneurs.

En outre, la commune met à disposition de l'association un local (ancien frigo) et un cabanon (ancien abri de pompage). Les preneurs ne pourront pas céder leur droit ou sous-louer les biens mis à disposition.

Le site est protégé par des barrières d'accès périmétriques qui ont pour fonction principale de coordonner le flux de véhicule. Dès lors, une clef sera remise au garde-pêche.

Le propriétaire se réserve la possibilité de mettre en place tout projet qu'il jugera utile sur le plan d'eau.

III. - Obligations réciproques

a) Obligations de la commune :

- Le propriétaire conserve la pleine propriété de son bien, dont notamment l'exercice du droit de pêche, pour la durée de la présente convention,
- Le propriétaire informera les preneurs de l'organisation de toutes manifestations dont la commune en est l'initiatrice,
- Le propriétaire donne son accord pour l'installation des frayères sous réserve de validation de l'emplacement.

b) Obligations des preneurs :

- Les preneurs prennent les lieux, objets de la convention, dans l'état où ils se trouvent au moment de sa signature,
- Les preneurs doivent veiller à respecter les limites de la propriété objet de la présente convention,



- Les preneurs participent à la prise en charge de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en effectuant les travaux d'entretien sur les berges nécessaires au maintien de la vie aquatique avec l'accord du propriétaire (art. L. 432-1 du Code de l'environnement),
- Les preneurs s'engagent à exercer leur droit de passage, autant que possible, en suivant la berge du plan d'eau et à moindre dommage conformément aux articles L435-6 et L435-7 du Code de l'environnement,
- Les preneurs doivent justifier d'une assurance responsabilité civile pour l'exercice du droit de pêche et du droit de passage,
- Les preneurs doivent réparer les dommages subis par le propriétaire dans le cadre de l'exercice du droit de pêche objet de la présente convention,
- pour une meilleure organisation, le propriétaire autorise l'exercice de la police de la pêche par les gardes-pêche particuliers assermentés qui seront chargés de constater par procès-verbal les infractions commises en matière de pêche (article L437-13 du Code de l'environnement),
- Les preneurs doivent informer, en tant que de besoin, le propriétaire de tout événement susceptible de nuire à l'application de la présente convention.
- Les preneurs doivent jouir des locaux mis à disposition en bon père de famille et ne commettre aucun abus de jouissance. En outre, tout aménagement nécessite au préalable l'accord du propriétaire.
- Les preneurs s'engagent à animer le site par l'organisation de concours de pêche, de journées d'animation et de découverte de la pêche et des milieux aquatiques et l'organisation de cession d'initiation à la pêche et à l'environnement pour le public scolaire, y compris des communes environnantes,
- Les preneurs s'engagent à organiser une journée rivières propres,
- Les preneurs s'engagent à respecter les arrêtés municipaux pris sur ce site,
- Un mois avant toutes manifestations, les preneurs doivent informer le propriétaire,
- Les preneurs doivent tenir les barrières d'accès périmétriques fermées,
- Les preneurs s'engagent à respecter les règles édictées en matière d'urbanisme.

IV. - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années.

Elle prend effet le



Elle s'achève le

La convention pourra être renouvelée deux fois pour une durée d'un an par décision expresse sauf décision contraire d'une des parties.

V. - Conditions particulières

L'exercice du droit de pêche comporte le bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Sauf stipulation contraire, le droit de passage s'entend à pied.

Le droit de passage s'accompagne du droit de se maintenir sur le terrain du propriétaire riverain, objet de la présente convention, pendant le temps nécessaire à l'exercice du droit de pêche.

VI. – Assurances

Les preneurs sont responsables de tout dommage causé du fait de son activité et de ses membres.

L'exploitant souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de ses activités (dégradation, recours des tiers et des voisins, vol ou incendie de matériels lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile et par une police de responsabilité civile à titre d'occupant des locaux mis à disposition par la commune de Piolenc.

Les preneurs s'engagent à fournir à la date de la signature de la présente convention et annuellement, avant le 1^{er} janvier des années suivantes au service de la Direction Générale des Services, une attestation en responsabilité civile pour ses activités et une attestation à titre d'occupant des locaux, propriété de la commune.

VII. – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- en cas de non-respect des obligations et clauses de la présente convention,
- en cas de dissolution de l'association.

Résiliation unilatérale à l'initiative de la commune :

La commune peut résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général à tout moment au cours de son exécution, moyennant un préavis de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation à l'initiative des parties :



La convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une obligation susmentionnée après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

V. Litiges

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, après épuisement des voies amiables, à l'appréciation du Tribunal Administratif territorialement compétent.

VI. - Divers

La présente convention est faite en trois originaux, dont un exemplaire est conservé par le propriétaire.

Fait à Piolenc, le 19 octobre 2022

Signatures :

Commune de Piolenc :
Lu et approuvé

Le Maire,
M. Louis DRIEY

La fédération :
Lu et approuvé

Le Président
M. Christophe MARCELLINO

L'association :
Lu et approuvé

Le Président
M. Nicolas LEFAY

